

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SECONDE SESSION

Amendement de la Belgique à l'Article 10 de la  
Déclaration (E/CN.4/57)

Après l'alinéa 1 et avant l'alinéa 2, introduire  
le texte suivant :

"Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle  
au jugement et à la condamnation des personnes ayant commis  
des actes qui, au moment où ils ont été perpétrés, étaient  
considérés comme criminels en vertu des principes généraux  
du droit reconnus par les nations civilisées."